



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 30317

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences pour les associations intermédiaires de l'application de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment concernant le renforcement de l'encadrement de l'activité de mise à disposition auprès d'entreprises. Selon la loi, la mise à disposition d'un salarié ne peut excéder 240 heures au cours des douze mois suivant la date de la première mise à disposition, mais les personnes concernées pourront être embauchées par une entreprise de travail temporaire. Malheureusement, les publics les plus en difficulté ne pourront accéder qu'à une ETTI (entreprise de travail temporaire d'insertion). C'est pourquoi certaines associations intermédiaires envisagent de transformer une partie de leur activité en ETTI. Deux problèmes se posent : d'une part, au-delà des 240 heures annuelles, les personnes les plus en difficulté ne pourront pas accéder à une ETTI ; d'autre part, cette situation risque de remettre en cause l'existence même des ETTI qui ne seront pas attractives pour les entreprises dans la mesure où leurs tarifs horaires de mise à disposition sont voisins de ceux du marché. Il souhaiterait savoir si des solutions sont envisagées afin d'assurer le maintien des emplois salariés dans les associations intermédiaires et de garantir l'efficacité du parcours d'insertion pour toutes les personnes en difficulté.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de l'application de la loi n° 98-657 du 28 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment sur l'activité des mises à disposition en entreprise. La loi précitée réaffirme le rôle des associations intermédiaires qui est d'accueillir, d'accompagner, de suivre les personnes en difficulté d'insertion tout en les mettant à disposition de particuliers, d'entreprises ou de collectivités locales. Ces associations, qui étaient jusqu'alors soumises à la clause dite « de non-concurrence » leur interdisant d'intervenir pour des activités déjà assurées par l'initiative privée ou publique, peuvent désormais procéder à des mises à disposition dans tous les secteurs d'activité. Cependant, le décret n° 99-109 du 18 février 1999 limite les mises à disposition en entreprise à un mois, éventuellement renouvelable une fois après accord de l'ANPE, pour une même mise à disposition, la durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne devant pas dépasser 240 heures sur une période de douze mois. Ces mises à disposition limitées dans leur durée correspondent à l'objectif de mise en situation de travail brève et transitoire, destinées à repérer les capacités d'adaptation aux contraintes de la vie professionnelle de la personne. Au-delà de ces durées, le salarié qui a démontré sa capacité à travailler en entreprise peut être embauché par une entreprise de travail temporaire d'insertion. C'est pourquoi la loi a prévu, en cas de mise à disposition en entreprise par les associations intermédiaires, de rapprocher les conditions d'exécution du contrat de travail de celles d'un contrat de travail temporaire. Il faut toutefois rappeler que le nombre et la durée de mise à disposition des salariés auprès des particuliers, des collectivités locales ou des associations ne sont pas limitées sous réserve qu'il s'agisse d'effectuer des tâches précises et non durables.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30317

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3055

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6591